

PREFECTURE DES YVELINES

Le PREFET des YVELINES,

90-429

24 Août 1990

Bâtiment VI

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989 et 89-349 du 31 mai 1989 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 19 septembre 1989 par laquelle la Société Compagnie ECO-ARC sollicite l'autorisation d'exploiter à COIGNIERES, zone d'activités des Marais, 42, 44, rue des Osiers, les installations suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION

- Stockage de matières, produits ou substances combustibles en volume au moins égal à 500 m³ dans un entrepôt couvert d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m³ (n° 183 ter-1)

ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION

- . Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 KW (n° 3-1) ;

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 25 octobre 1989 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 novembre au 20 décembre 1989 ;

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de COIGNIERES, LE MESNIL-ST-DENIS, LES ESSARTS-le-ROI, LEVIS-SAINT-NOM ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de COIGNIERES du 20 novembre au 20 décembre 1989 ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de COIGNIERES, LE MESNIL-SAINT-DENIS, LEVIS-SAINT-NOM ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 25 juin 1990 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 5 avril 1990 et 5 juillet 1990 ;

VU les observations présentées par la société, par lettre du 18 juillet 1990 sur le projet d'arrêté communiqué et l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRETE

Article I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La Compagnie Nouvelle ECO-ARC, dont le siege social est situe 3 rue Imperiale, LE GUE DE LONGROI, BP n° 4, 28700 AUNEAU est autorisee sous reserve des droits des tiers et du respect des prescriptions ci-apres, a proceder a l'extension de son site de stockage d'archives et a l'exploitation du nouvel entrepot archives VI, situe 42-44 rue des Osiers dans la zone d'activites des Marais a COIGNIERES.

INSTALLATIONS ET ACTIVITES CONCERNEES	ELEMENTS CARACTERISTIQUES	N° DE LA NOMENCLATURE	CLASSE
Stockage de matieres, produits ou substances combustibles en volume au moins egal a 500 m3 dans un entrepot couvert d'un volume superieur ou egal a 50 000 m3.	Stockage de 18 500 m3 dans un entrepot de 61 265 m3.	183 100 - 4	A
Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable pour cette operation etant superieure a 2,5 kW.	3 x 1,5 kW.	3 - 1°	D

Les prescriptions de la presente autorisation s'appliquent egalement aux installations exploitees dans l'etablissement et qui, bien que n'etant pas visees a la nomenclature des Installations Classees ou etant en dessous des seuils de classement, sont de nature a modifier les dangers ou les inconvenients presentes par les Installations Classees de l'etablissement.

Article II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

II-1 - Conformite aux plans et donnees techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent etre disposees, amenees et exploitees conformement aux plans et donnees techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure ou ils ne sont pas contraires aux dispositions du present arrete.

II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant realisation, etre porte a la connaissance du Prefet du departement des Yvelines, accompagne des elements d'appréciation necessaires.

II-3 - Transfert

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois de la prise en charge de l'exploitation.

II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

II-6 - Modification de prescriptions

Les présentes prescriptions sont fondées sur les conditions d'exploitation à la date de l'arrêté.

Elles peuvent être modifiées, notamment en fonction de changements de ces conditions, de la sensibilité des milieux récepteurs ou de la mise au point de nouvelles techniques.

II-7 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

II-8 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières, et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

II-9 - Matériels

Les appareils de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils à pression pour détecter les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

II-10 - Prescriptions à caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;

- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts (JO du 1er Avril 1987) ;
- arrêté du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (JO du 5 Décembre 1989).

Article III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

III-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

III-2 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux vannes et les eaux usées des lavabos, toilettes, etc ... ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux issues du bac de neutralisation.

III-3 - Réseau collecteur

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif, permettant d'isoler les divers types d'effluents visés à l'article III-2 ci-dessus.

III-4 - Milieu récepteur

Les eaux vannes, les eaux usées et les eaux neutralisées sont collectées puis rejetées dans le réseau public d'assainissement de la zone d'activités aboutissant à une station de traitement.

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau distinct puis rejetées dans le réseau pluvial de la zone.

III-5 - Rejet des effluents

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C ;
- pH compris entre 6 et 8,5, mesuré selon la norme NFT 90008 ;
- absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (JO du 30 Décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

III-6 - Capacités de rétention

A tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associée une capacité de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

III-7 - Protection du réseau d'eau potable

Un système de disconnection sera installé sur toute alimentation en eau potable d'installation présentant des risques de remontée de produits dangereux ou polluants dans le réseau public de distribution.

Article IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article V - ELIMINATION DES DECHETS

V-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

V-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- déchets banals (vieux emballages, palettes hors d'usage, archives à détruire, ...).

V-3 - Prévention de la pollution

V-3-1 - Stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont stockés de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Ainsi les stockages de déchets liquides éventuels sont munis d'une capacité de rétention telle que définie à l'article III-6.

V-3-2 - Enlèvement des déchets

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié le 29 Mars 1985 et des arrêtés des 29 Mars 1985 (JO du 31 Mars 1985), 24 Mars 1989, et 31 AOÛt 1989.

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service de tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, il s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes au Règlement sur le Transport des Matières Dangereuses.

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

V-4 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées dans l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement, numéro d'immatriculation du véhicule utilisé et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé tous les ans à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Article VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

VI-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont également applicables.

VI-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau limite en dB(A)		
		Jour 7 h à 22 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h Dim. et jours fériés	Nuit 22 h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

VI-3 - Règles d'exploitation

Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit, y compris la manutention, le voiturage, etc ... sont interdits entre 20 heures et 7 heures, sauf exception.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les locaux susceptibles de produire un bruit gênant le voisinage sont maintenus fermés pendant le travail, sauf le temps strictement nécessaire à l'entrée ou à la sortie.

VI-4 - Contrôles

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la fréquence et les points de contrôles peuvent être modifiés.

En cas de dépassement notable des normes définies à l'article VI-2 ci-dessus, l'exploitant doit préciser les raisons de l'anomalie constatée et les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Article VII - PREVENTION DES RISQUES

VII-1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courants de circulation.

VII-2 - Règles d'implantation

VII-2-1

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins :

- 30 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, des établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur ainsi que des Installations Classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion ;
- 25 mètres d'un dégagement accessible au tiers ou d'une voie publique.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

VII-2-2

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie d'accès de 3,50 mètres de largeur et de 4 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des entrepôts Archives IV, V et VI.

Le rayon extérieur de cette voie est de 15,40 m.

Sur cette voie, une aire de stationnement (refuge véhicules pompiers) d'une largeur de 4 mètres est aménagée, afin de permettre le croisement des engins d'intervention.

VII-3 - Règles de construction et d'aménagement

VII-3-1

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

L'ouverture de ces exutoires de fumées et de chaleur est à commande automatique ou manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur est facilement accessible depuis les issues de secours.

VII-3-2

La couverture ne comporte pas d'ouvertures (exutoires) ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la paroi coupe-feu séparant Archives V et Archives VI.

VII-3-3

La diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible, par exemple, par la mise en place en partie haute, d'écrans de cantonnement incombustibles aménagés pour permettre un désenfumage.

L'installation de ces aménagements doit être conforme à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, mentionnée dans la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation du 3 Mars 1982.

VII-3-4

Le mur séparatif entre les entrepôts Archives V et VI est coupe-feu de degré 2 heures. Il dépasse d'au moins 0,70 m du point le plus haut des couvertures situées dans une zone de 2,50 m de part et d'autre du mur coupe-feu.

Ce mur déborde de 0,50 m par rapport aux murs extérieurs des façades Nord-Ouest et Sud-Est.

Les portes de communication dans ce mur sont coupe-feu de degré 2 heures et munies de dispositifs de fermeture automatique. Elles s'ouvrent dans les deux sens et ne sont pas condamnables (verrou, serrures).

La porte coulissante coupe-feu 2 heures, séparant Archives V et Archives VI est à fermeture automatique, après rupture de l'un des 2 éléments de verrouillage thermofusible placés de part et d'autre du mur séparatif.

Les locaux annexes, l'atelier d'entretien et le local de charges d'accumulateurs sont isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les portes d'intercommunication entre ces locaux sont coupe-feu de degré 1/2 heure et sont munies de ferme-porte.

Les portes s'ouvrant vers l'extérieur de l'entrepôt sont munies de barres anti-panique ou de dispositifs équivalents.

Les ossatures métalliques apparentes dans les murs coupe-feu seront revêtues d'une projection stable et coupe-feu de degré 2 heures.

VII-3-5

Les opérations de réception, expédition et enregistrement sont réalisées dans des cellules aménagées, construites en matériaux incombustibles, éloignées des zones d'entreposage, ou équipées de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

VII-3-6

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant sur chaque façade pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

De plus, quatre issues sur chaque palier donne vers l'extérieur, dans deux directions opposées et sont reliées par des escaliers extérieurs de secours.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes, et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

VII-4 - Equipements

VII-4-1

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu.

VII-4-2

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur. Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécial, isolé de l'entrepôt et largement ventilé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des cartons, pour éviter leur échauffement.

VII-4-3

Le maintien hors gel de l'entrepôt est obtenu par des câbles chauffants noyés dans le dallage sur terre-plein assurant un chauffage à basse température.

Le chauffage des locaux annexes et des bureaux séparés de l'entrepôt est électrique.

Les installations de chauffage et les systèmes de régulation sont contrôlés annuellement par un organisme compétent.

VII-4-4 - Détection incendie

La détection automatique est assurée par une série de détecteurs ioniques judicieusement répartis sur chaque palier de l'entrepôt.

Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations, dans le bureau du responsable d'exploitation.

Durant les heures de fermeture du dépôt, l'alarme du système de détection, relayée par un boîtier d'appel téléphonique informe un responsable qui fera appel aux sapeurs-pompiers.

VII-4-5 - Adduction d'eau

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public, alimentant 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés d'un modèle incongelable, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 3000 litres par minute, et placés à moins de 100 mètres des entrepôts.

Ce réseau est capable de fournir :

- le débit nécessaire pour alimenter, dès le début de l'incendie au moins 4 R.I.A. simultanément, puis ;
- le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m³/heure chacun, les trois poteaux d'incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

VII-4-6 - Extinction

Les moyens de lutte, conformes aux normes en vigueur comportent au moins :

- 36 robinets d'incendie armés (R.I.A.) répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances à moins de 10 mètres l'une de l'autre. Ils sont protégés du gel ;

- 20 extincteurs à poudre polyvalente ABC de 6 kg ;
- 6 extincteurs à CO2 de 6 kg ;
- 2 extincteurs sur roues à poudre polyvalente ABC de 55 litres.

VII-5 - Règles d'exploitation

VII-5-1

L'entrepôt est réservé exclusivement aux stockages d'archives papier.

VII-5-2

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers etc... soient dégagés.

Les archives papier placées dans des conteneurs carton forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 42 m² ;
- hauteur maximale sur chaque palier : 2 mètres ;
- espaces entre blocs : 0,90 mètre ;
- un espace de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

VII-5-3

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article VII-2-2.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicule devant les issues de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes, que pour les opérations de chargement et déchargement.

Pendant la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécial ou sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

VII-5-4

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Le contrôle est effectué au moins une fois par an.

Les installations et les appareils électriques ainsi que les détecteurs ioniques sont entretenus et vérifiés au moins annuellement par un organisme agréé.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII-5-5 - Consignes de sécurité

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables dans des récipients qui ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de travail et de feu pour une durée précise avec indication des consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

VII-5-6 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont expliquées et commentées à tout le personnel.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

VII-5-7 - Formation du personnel

L'établissement doit disposer d'un personnel d'intervention entraîné semestriellement à la manipulation des matériels d'incendie et d'équipiers de 2ème intervention avec suppléants encadrés par un chef d'équipe, tel que défini par la règle R6 de l'APSAIRD.

VII-5-8 - Plan d'intervention

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable des établissements, en liaison avec les Services Publics d'Incendie et de secours.

Ce plan prend en compte l'ensemble des entrepôts d'Archives ECO-ARC de la zone, constituant un site de stockage, et en concertation avec les responsables des dépôts pétroliers voisins.

Il doit prévoir la périodicité des exercices de lutte contre l'incendie pour le personnel seul et des exercices de lutte contre l'incendie en commun avec les sapeurs-pompiers sur les différents entrepôts.

Dans le trimestre qui suit l'ouverture de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie doit être organisé avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Article VIII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

VIII-1

L'atelier de charge d'accumulateurs est construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et séparé des locaux voisins par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

La porte coulissante d'accès au local doit être coupe-feu de degré 1/2 heure.

Cette porte doit être normalement fermée.

Elle ne peut être maintenue ouverte que pendant les entrées et sorties des chariots de manutention.

La porte s'ouvrant vers l'extérieur doit être pourvue d'une barre anti-panique.

VIII-2

L'atelier doit être largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

La ventilation doit être telle qu'en tout point du local la concentration en hydrogène soit inférieure au quart de la Limite Inférieure d'Explosivité de l'hydrogène.

VIII-3

Le local de charges d'accumulateurs est équipé d'un dispositif de détection d'hydrogène qui déclenche :

- au seuil de pré-alarme fixé à 10 % de LIE, une alarme sonore et lumineuse ;
- au seuil d'alarme fixé à 25 %, une alarme sonore et lumineuse ainsi que la coupure de l'alimentation électrique des chargeurs de batterie et de l'éclairage.

VIII-4

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'emballage des plaques.

VIII-5

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour permettre l'écoulement des liquides en cas de déversement accidentel vers un bac de neutralisation d'un volume minimum de 1 m³.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

VIII-6

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

VIII-7

L'éclairage artificiel se fait par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant un degré de protection minimum IP 55, défini selon la norme NFC 20010.

Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones définies à l'article 2 de l'arrêté susvisé et doit en informer l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

Un dispositif de type coup de poing doit être installé à proximité de l'entrée du local permettant en cas d'urgence de couper l'alimentation électrique de l'atelier.

VIII-8

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

VIII-9

Dans l'atelier, on doit disposer d'au moins un extincteur au CO₂ de 2 kg minimum.

Article IX - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par le livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité est établi pour l'établissement. Ce règlement est complété par des consignes particulières.

Les dispositions suivantes doivent être respectées pour :

- 1°) l'établissement d'un règlement général et des consignes de sécurité ;
- 2°) les opérations de fabrication ;
- 3°) l'inspection du matériel ;
- 4°) l'entretien du matériel (travaux de réparation ou de modification).

Le règlement général fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la Société que celui des entreprises de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Les visiteurs reçoivent également une notice rappelant les clauses de ce règlement qui leur sont applicables.

Les consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre concernant :

- les modes opératoires dans les ateliers ou unités de fabrication ;
- la manière d'opérer pour l'exécution de travaux ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ;
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières.

TITRE X - GENERALITES

ARTICLE X-I : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE X-II : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de COIGNIERES, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines des Yvelines, MM. les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A VERSAILLES, le 24 AOUT 1990
Le PREFET des YVELINES,

Pour le Préfet et par délégation
P. le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,



Jean-Jacques MOULINE